

<p><b>ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE DES ARTS ET METIERS</b></p>
---

**Le titre de l'Association est :**

Association des Amis du Musée des arts et métiers.

---

**Objet de l'Association :**

Cette Association a pour but de réunir les personnes (physiques ou morales) qui s'intéressent au Musée des arts et métiers et souhaitent concourir à sa diffusion de la culture technique et à son action de formation dans le cadre du Conservatoire National des Arts et Métiers.

L'Association poursuit ainsi des objectifs d'intérêt général de caractère public en :

- associant ses membres aux activités du Musée et à l'enrichissement de ses collections ;
  - favorisant le rayonnement national et international du Musée ;
  - facilitant la tenue de manifestations et l'organisation de conférences pour ses membres et pour le public dans le cadre et avec le concours du Musée ;
  - et plus généralement en entreprenant toute action en relation avec le Musée intéressant ses membres ou le grand public.
- 

**L'adresse du siège de l'Association est :**

Son siège est à Paris, au Musée des arts et métiers – Conservatoire national des arts et métiers, 292 rue Saint-Martin, Case 3MAM01, 75003 PARIS.

## Direction de l'Association

Les soussignés :

- 1) Nom, prénom : Monsieur Christophe GARNIER  
Date et lieu de naissance : xxxxxxxxxxxxxx  
Nationalité : française  
Profession : Directeur de Communication CETIM  
Domicile : 52 avenue Félix-Louat, 60304 BP 80067 SENLIS Cedex  
Fonction dans l'association : Président
  
- 2) Nom, prénom : Monsieur Michel DOUMENC  
Date et lieu de naissance : xxxxxxxxxxxxxx  
Nationalité : française  
Profession : retraité  
Domicile : 80 avenue Gabriel Peri, 92260 FONTENAY-aux-ROSES  
Fonction dans l'association : Secrétaire - Communication
  
- 3) Nom, prénom : Monsieur Alain POISSONNIER  
Date et lieu de naissance : xxxxxxxxxxxxxx  
Nationalité : française  
Profession : retraité  
Domicile : 20 Dessous les Vignettes 60300 FONTAINE CHAALIS  
Fonction dans l'association : Trésorier

Déclarent être les personnes chargées de l'administration et de la direction de l'Association des Amis du Musée des arts et métiers.

PARIS, le 4 octobre 2018



Alain POISSONNIER



Michel DOUMENC



Christophe GARNIER

# STATUTS DE L'ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE DES ARTS ET METIERS

## **ARTICLE PREMIER – Dénomination**

La dénomination est : Association des Amis du Musée des arts et métiers.

## **ARTICLE 2. – But**

Cette Association a pour but de réunir les personnes (physiques ou morales) qui s'intéressent au Musée des arts et métiers et souhaitent concourir à sa diffusion de la culture technique et à son action de formation dans le cadre du Conservatoire National des Arts et Métiers.

L'Association poursuit ainsi des objectifs d'intérêt général de caractère public en :

- associant ses membres aux activités du Musée et à l'enrichissement de ses collections ;
- favorisant le rayonnement national et international du Musée des Arts et Métiers ;
- facilitant la tenue de manifestations et l'organisation de conférences pour ses membres et pour le public dans le cadre et avec le concours du Musée des Arts et Métiers ;
- et plus généralement en entreprenant toute action en relation avec le musée intéressant ses membres ou le grand public.

## **ARTICLE 3. – Siège**

Son siège est à Paris, au Musée des arts et métiers – Conservatoire National des Arts et Métiers, 292 rue Saint-Martin, Case 3MAM01, 75003 PARIS.

Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

## **ARTICLE 4. – Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

## **ARTICLE 5. – Moyens d'actions**

Les moyens d'actions de l'Association sont notamment : les publications, les conférences, l'organisation de toutes manifestations et tout moyen pouvant concourir à l'objet de l'Association.

## **ARTICLE 6. – Composition de l'Association et catégorie de membres**

L'Association se compose de quatre catégories de membres : membres fondateurs, membres actifs, membres bienfaiteurs et membres correspondants.

1. Les membres fondateurs sont ceux qui ont participé à l'assemblée constitutive du 21 octobre 1992 et ceux qui ont adhéré à l'Association dans les trois mois suivants sa fondation avec l'accord du Conseil d'Administration.
2. Sont membres actifs, les personnes physiques et morales qui approuvent les présents statuts, agréés par le Conseil d'Administration et à jour de leur cotisation.
3. Les membres bienfaiteurs comprennent des personnes physiques ou morales légalement constituées, soit acquittant annuellement une cotisation substantielle, soit apportant à l'Association un soutien matériel ou des services estimés de valeur équivalente par le Conseil d'Administration.
4. Les membres correspondants comprennent des personnes, physiques ou morales, intéressées par les activités de l'Association et agréées par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 7. – Conditions d'adhésion**

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur et acceptées par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons.

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom, et aucun des associés ou membres du bureau ne pourra en être rendu responsable.

#### **ARTICLE 8. – Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations de ses membres ;
2. des subventions qui pourraient lui être accordées ;
3. du revenu de ses biens ;
4. des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
5. de toutes autres ressources, notamment les dons manuels, autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

#### **ARTICLE 9. – Fonds de réserve**

Le fonds de réserve comprend :

1. les capitaux provenant du rachat des cotisations ;
2. les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association ;
3. les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

#### **ARTICLE 10. – Démission. Radiation.**

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par démission ;
2. par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par

le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 11. Composition et désignation**

Le Conseil d'Administration se compose de :

- Six membres au moins et dix-huit au plus, élus parmi les membres fondateurs et les membres actifs, par l'Assemblée Générale pour six ans et toujours rééligibles. Ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans. Pour les deux premiers renouvellements, les membres sortants sont désignés par tirage au sort ;

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres actifs présents en Assemblée Générale. En cas de disparition ou de démission, le Conseil peut coopter provisoirement les membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine Assemblée Générale ;

- Les membres du Conseil d'Administration, élus par l'Assemblée Générale à titre de remplaçants ne restent en fonction que pendant le temps qui restait à courir par le membre disparu ou démissionnaire qu'ils remplaçaient ;
- Le Directeur du Musée des arts et métiers est membre de droit du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution.

### **ARTICLE 12. – Bureau du Conseil d'Administration**

Le bureau du Conseil d'Administration se compose d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier (pouvant être Vice-Présidents).

Ils sont élus à la majorité des membres du Conseil d'Administration et toujours rééligibles. En cas de partage des voix, le vote du Président de séance est prépondérant.

Le bureau peut associer à ses travaux un ou deux membres de l'Association avec voix consultative.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées et du Conseil. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par ces articles.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Avec le Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient la comptabilité régulière de toutes opérations effectuées par l'Association et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

### **ARTICLE 13. – Convocation et délibération**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou à son initiative ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est

prépondérante.

#### **ARTICLE 14. – Le Président du Conseil d'Administration**

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer ses pouvoirs.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Toutefois, en cas d'urgence, il pourra sans autorisation préalable agir en qualité de demandeur, sous réserve de recueillir l'approbation ultérieure du Conseil d'Administration.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président le plus âgé et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Il peut recevoir toute délégation du Conseil d'Administration.

Le Président de l'Association peut, après consultation du Conseil d'Administration et de la personnalité intéressée, proposer à l'Assemblée Générale, l'élection d'un Président d'Honneur, pour le conseiller dans ses attributions et le soutenir dans ses missions.

Haute personnalité, le Président d'Honneur est élu pour la durée du mandat du Président de l'Association. Son mandat n'implique aucune responsabilité dans la vie civile de l'Association. Il est toujours rééligible.

#### **ARTICLE 15. – Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions, d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous les achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il vote le budget de l'Association.

#### **ARTICLE 16. – Procès-verbaux**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le Secrétaire sur un registre

et signées par lui et le Président. Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

## **LES ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 17. – Composition**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Les membres actifs y ont voix délibératoire. Les autres ont voix consultative.

### **ARTICLE 18. – Forme, convocation et ordre du jour**

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il est dit à l'article 14. L'Assemblée Générale a lieu une fois l'an. L'Assemblée extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'Association, déposée au secrétariat. En ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Outre les matières portées à l'ordre du jour par le Président du Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature de deux membres, déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion, pourra être soumise à l'Assemblée.

### **ARTICLE 19. – L'Assemblée Générale ordinaire : pouvoirs et quorum**

L'Assemblée annuelle, qui peut être convoquée en forme extraordinaire, reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents.

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Pour valider valablement, l'Assemblée Générale doit être composée, tant en présents qu'en représentés, de la moitié au moins des membres actifs de l'Association, et les délibérations doivent être prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un délai maximum de quinze jours, et quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.

### **ARTICEL 20. – L'Assemblée Générale extraordinaire : pouvoirs et quorum**

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont

soumises. Elle peut seule apporter toutes modifications aux statuts, ordonner la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Si le quorum de deux tiers des membres actifs en exercice n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, dans un délai de quinze à trente jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des deux tiers des membres présents. Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

#### **ARTICLE 21. – Procès-verbaux et comptes rendus**

Les délibérations sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par les membres du Conseil d'Administration présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux Assemblées Générales.

### **CONTESTATION ET DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 22. – Contestations**

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège, alors même qu'il s'agirait de contrats passés ou exécutés dans d'autres ressorts.

#### **ARTICLE 23. – Dissolution**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée extraordinaire statue sur la dissolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou, éventuellement, les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 24. – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale détermine les détails d'exécution des présents statuts ainsi que les divers points qui n'y sont pas prévus.

#### **ARTICLE 25. – Formalités de déclaration et de publication**

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Association des Amis du Musée des arts et métiers des arts et métiers

Certifié conforme à l'original  
Christophe Garnier  
Président

Certifié conforme à l'original  
Alain Poissonnier  
Vice-président



Paris, le 20 octobre 1992.

<p style="text-align: center;"><b>MEMBRES FONDATEURS</b> au 21 octobre 1992</p>
---

1 – Monsieur Jean-Pierre BOISIVON	Directeur Général E S S E C
2 – Monsieur Pierre CHEMILLIER	Président C S T B
3 – Monsieur Christian DAMBRINE	Délégué Général A N R T
4 – Monsieur Michel DRANCOURT	Délégué Général Institut de l'Entreprise
5 – Madame Dominique FERRIOT	Directeur du Musée National des Techniques (actuellement Musée des arts et métiers)
6 – Monsieur Jean-Pierre GONDRAN	Directeur Général Adjoint F I M
7 – Monsieur Louis LAIDET	Directeur de la Communication C N E S
8 – Monsieur Jean-René LASSEGUE	Directeur des relations Extérieures S E P
9 – Monsieur Daniel LEBARD	Président D L M D
10 – Monsieur Jean-Daniel LEFRANC	Directeur Général A G F
11 – Monsieur Alain MALLART	Président Novalliance
12 – Monsieur Yves PLOTON	représentant Monsieur Bernard PINATEL Directeur de la Communication B U L L
13 – Monsieur André ROQUEFEUIL	Directeur juridique Schneider
14 – Madame Martine TRIDDE	Fondation PARIBAS
15 – Monsieur Denis VARLOOT	Conseiller Spécial du Président France Telecom

et toutes les personnes qui auront adhéré aux présents statuts,

forment par les présentes une Association conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et établissant les statuts de la manière suivante.